

Le Conseil décida l'ajournement après avoir pris acte de ces lettres, par lesquelles les représentations de l'Italie et de l'Éthiopie: 1° se déclaraient disposés à poursuivre le règlement de l'incident conformément à l'esprit du Traité d'amitié italo-éthiopien de 1928 et à l'article 5 de ce traité; 2° s'engageaient à prendre toutes mesures opportunes et à donner toutes instructions utiles afin d'éviter de nouveaux incidents.

11. A la suite de cet engagement, les deux gouvernements établirent, en mars 1935, une zone neutre provisoire dans la région d'Oual-Oual. En cas d'infraction aux dispositions convenues au sujet de cette zone, les commandants éthiopien et italien sur place devaient prendre contact en vue de régler à l'amiable tous incidents éventuels, quitte à en référer à leurs gouvernements respectifs.

12. L'établissement de cette zone neutre, destinée à empêcher le renouvellement des incidents qui s'étaient produits depuis le début de décembre 1934, semblait alors de nature à diminuer la tension des relations entre les deux pays et à faciliter le règlement pacifique selon la procédure prévue par le Traité italo-éthiopien de 1928.

13. Aux termes de ce traité et des notes échangées à l'époque entre les deux gouvernements, ceux-ci, s'engageant à ne pas recourir à la force des armes, devaient, s'ils ne pouvaient régler leur litige par des négociations directes, désigner chacun deux arbitres qui recherchaient une solution de conciliation. Si la conciliation s'avérait impossible, les deux gouvernements auraient recours à l'arbitrage, les quatre arbitres devant dans ce cas en désigner un cinquième d'un commun accord. La procédure prévue par le traité pouvait donc comprendre trois phases: négociations directes, conciliation, arbitrage.

Requêtes éthiopiennes des 16 et 17 mars.

14. Entre le 19 janvier et le 16 mars 1935, aucune communication ne fut adressée à la Société des Nations par les parties. Pendant cette période, les négociations s'étaient poursuivies entre les deux gouvernements, tant sur la question de la zone neutre dans la région d'Oual-Oual qu'en vue du règlement de leur différend. Des communications du Gouvernement éthiopien des 16 et 17 mars, il ressortait toutefois que ce Gouvernement considérait les négociations directes comme terminées. Il se plaignait que, dans les négociations, le Gouvernement italien eût "procédé par voie d'injonctions en réclamant des réparations avant tout examen de l'affaire", qu'il eût décliné les bons offices d'une tierce Puissance, qu'il n'eût pas répondu à ses "demandes répétées de soumettre le différend à l'arbitrage". Cette situation qu'aggravaient, disait-il, la "mobilisation d'une classe en Italie" et "l'envoi continu de troupes et de matériel de guerre" dans les colonies italiennes de l'Afrique orientale, obligeait le Gouvernement éthiopien à "réclamer l'enquête et l'examen complets prévus par l'article 15 du Pacte, en attendant l'arbitrage visé par le Traité de 1928 et l'Accord de Genève du 19 janvier 1935".